

# LE PRÉCURSEUR,



## JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

### POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCE, INDUSTRIE ET COMMERCE.

Ce Journal paraît tous les jours excepté le jeudi. — Le prix de l'abonnement est de 16 fr. pour trois mois, 51 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — Affranchissement pour l'étranger, 2 fr. par trimestre. — On s'abonne à Lyon, rue St-Dominique, passage Couderc, au deuxième étage; à Paris, chez M. SAUTELER, libraire, place de la Bourse, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

LYON, 17 MARS 1828.

A. M. le Rédacteur du PRÉCURSEUR.

Monsieur,

Voulez-vous me permettre de traiter un moment dans votre estimable journal la grande question de l'affranchissement de la Grèce, et de la considérer sous un point de vue que je crois nouveau; c'est celui des conséquences commerciales qui doivent résulter pour l'Europe, et la France en particulier, de la position géographique et de la constitution géodésique de ce pays sur lequel tous les regards sont fixés actuellement.

Petit continent, pour ainsi dire, par sa forme et par sa séparation du reste de l'Europe, cette noble et malheureuse Grèce est entièrement entourée par la Méditerranée ou bornée au nord par l'immense chaîne des Balkans ou Hémas, commençant en Épire et finissant à la mer Noire. Ces montagnes d'un abord très-difficile et n'offrant que peu de passages aux Grecs pour communiquer par terre avec la Hongrie, la Pologne et la Russie, ne leur accordent non plus aucun moyen de transport par des rivières navigables, ces grands chemins mobiles établis par la nature pour la richesse des nations. Abruptes du côté du Midi, les monts Balkans, par une surface plus étendue et par une pente plus douce, versent presque toutes leurs eaux dans le Danube; ainsi l'illyrie, l'Épire, la Macédoine, la Thessalie sont tout à fait privées d'affluents communiquant à la mer. Constantinople, immense capitale, ne possède qu'un ruisseau pour fournir à ses besoins.

Si nous considérons aussi la Béotie, l'Attique, le Péloponèse, nous verrons que ces pays, d'une très-petite étendue, ne peuvent avoir aucun cours d'eau un peu important, et que par l'ondulation très-forte et l'aridité du sol, il sera fort difficile, même dans les temps les plus prospères, d'y établir un système de navigation intérieure. Privée de ces avantages, mais largement récompensée par la constitution de ses côtes qui, présentant une foule de points saillants et retrans, forment par tout des golfes et des baies favorables pour établir des ports, la Grèce doit de toute nécessité se livrer au commerce maritime, seule voie qui lui soit ouverte pour ses échanges présents et futurs. Déjà l'extension de sa marine, si considérable depuis quelque temps, est le résultat de la force des choses et de l'instinct naturel à tous les peuples.

Voyons maintenant de quel côté doit se porter de préférence ce commerce maritime. Au nord vers la Russie, à l'orient vers la Natolie, au sud vers l'Afrique, ou à l'ouest vers nos heureuses contrées.

Au nord, si Constantinople ne tombe pas au pouvoir d'une puissance européenne, et bien des obstacles s'y opposent, il faut de nécessité pour entrer dans la mer Noire passer sous le canon des Dardanelles, difficulté presque invincible en temps de guerre. En temps de paix la navigation est pénible et incertaine; cette mer est orageuse, et les vents du nord très-constans dans ces parages, retardent souvent les arrivages à Odessa outre mesure.

À l'orient, la Natolie et la Syrie, privées aussi de rivières navigables, pauvres et dépeuplées, n'ont de moyen de transport que par les caravannes, moyen languissant et coûteux pour le commerce, achètent peu par conséquent, et ne peuvent exporter que les matières qui se trouvent près de leur littoral.

Au sud, la côte africaine est occupée par des barbares plus disposés à se livrer au pillage qu'à former des échanges.

Reste donc l'ouest, peuplé de nations riches et commerciales, et parmi lesquelles la France tient le premier rang par son industrie et le caractère franc et loyal de ses habitans. Cette belle contrée est pour la Grèce d'un abord prompt et facile; c'est là

que se trouve tout ce qui peut convenir aux besoins et aux plaisirs des autres nations. C'est donc là que, par une foule de raisons faciles à sentir, les Grecs doivent se rendre de préférence et se livrer à un commerce toujours de plus en plus utile aux deux nations; commerce qui ira en croissant avec leur bonheur, leur repos et leur richesse.

Quelques esprits étroits ont paru s'effrayer de cette prospérité; qu'on ne la redoute point: la misère d'un peuple n'est jamais profitable à personne. Qui n'a rien ne donne rien. Outre la morale, qui veut qu'on désire le bien de son prochain, les économistes habiles ont bien prouvé que la fortune d'un peuple s'accroît de la fortune de tous ses voisins. Jamais le bien d'autrui ne fit notre mal; et il est tems d'établir entre les nations une confraternité, non-seulement de principes, mais encore d'intérêts.

Dans un autre article j'essaierai de démontrer cette vérité, et de prouver que Marseille et Lyon doivent spécialement gagner à l'émancipation et à l'accroissement de population et de bien-être de la Grèce.

J'ai l'honneur d'être, etc. J. C. FUL...

#### PRÉFECTURE DU RHONE.

Le conseiller-d'état, préfet du Rhône,

Invite les citoyens qui, ayant leur domicile dans le deuxième arrondissement électoral, comprenant le canton de Lyon (midi) ceux de St-Genis-Laval, Givors, Moruaut, Ste-Colombe, St-Symphorien-le-Château et St-Laurent-de-Chamousset, ont acquis la capacité électorale depuis le mois de novembre dernier, à en justifier, et ceux qui l'ont perdue, ou qui par erreur auraient été indûment inscrits sur les listes électorales de cet arrondissement, publiées en 1827, à en faire la déclaration au secrétariat de leur mairie et au secrétariat de la préfecture, avant le quatorze avril prochain, époque où les réclamations cesseront d'être admises.

Les pièces à produire pour être compris sur les listes sont les mêmes qui ont été demandées jusqu'à présent, savoir:

1° Les extraits exacts et complets des contributions directes payées, soit dans le département du Rhône, soit dans les autres départements du royaume, relevées commune par commune, sur les rôles de 1828, en distinguant chaque nature de contributions.

NOTA. Ces extraits devront être délivrés et signés par les percepteurs, et dûment certifiés par les maires des communes dans lesquelles les impositions sont payées.

Ces derniers devront aussi, suivant les cas, certifier, en ce qui concerne les contributions payées par l'électeur, que la possession de sa propriété, que la jouissance ou la location de sa maison d'habitation, que le paiement de sa patente et l'exercice de son industrie ont lieu depuis une année, et qu'il n'y a pas eu d'interruption jusqu'à ce jour. Ceux qui tiennent des propriétés à titre successif sont seuls exceptés de cette condition.

Si les contributions sont payées hors du département, la signature des maires devra être légalisée par MM. les préfets.

Les contribuables qui ne sont pas nominativement imposés sur les rôles, soit parce qu'ayant acquis nouvellement une propriété, la mutation n'a point encore été opérée, soit parce qu'ils jouissent par indivis, ont le droit d'être électeurs, s'ils paient la quotité de contributions voulue par la loi; mais ils sont tenus de justifier à quel titre et dans quelle proportion les contributions dont il s'agit sont personnellement supportées par eux. Les pièces qu'ils auront à produire seront, dans le premier cas, le contrat ou la copie du contrat d'acquisition, certifiée

par le notaire, le greffier, ou tout autre dépositaire de la minute;

Dans le second cas, 1° un extrait des rôles des contributions imposées sur la totalité des biens; 2° le titre ou copie du titre en vertu duquel ils sont copropriétaires dudit bien, dans telle ou telle proportion.

2° L'extrait de naissance en forme, établissant que le nouvel électeur a trente ans révo us.

Les contribuables sont invités à indiquer, dans une note jointe aux pièces, leurs nom, pr noms et domicile, de la manière la plus exacte. Cette indication est essentielle, afin que l'inscription sur les listes soit aussi correcte que possible.

MM. les électeurs sont encore prévenus:

1° Qu'ils peuvent faire valoir les contributions payées par leurs femmes, même non communes en bien, et celles des biens de leurs enfans mineurs dont ils ont la jouissance;

2° Celles des biens qu'ils tiennent à titre successif;

3° Que les contributions foncières, payées par une veuve, sont comptées à celui de ses fils, à défaut de fils, à celui de ses petits-fils, et à défaut de fils et de petits-fils, à celui de ses gendres qu'elle désigne.

NOTA. Lorsqu'il y aura transmission des contributions d'une veuve, en vertu de l'article 5 de la loi du 29 juin 1820, il sera nécessaire de produire l'acte de cette transmission, qui devra toujours être un acte notarié, et un certificat du maire attestant qu'elle n'a pas de fils, si la transmission est faite au petit-fils, et qu'elle n'a ni fils ni petits-fils, si la transmission est faite à son gendre.

4° Qu'il n'y a lieu à considérer comme contributions directes que celles réglées par la loi des finances, en principal et centimes additionnels, et non les impositions communales qui sont levées extraordinairement pour les dépenses locales.

5° Qu'ils ne peuvent faire valoir que l'impôt des portes et fenêtres spécialement affecté à leur logement.

6° Que les demandes en inscription formées par des tiers doivent être accompagnées d'un mandat de l'intéressé, ne fût-ce qu'en forme de simple lettre ou de pouvoir sous seing privé. Cette forme sera suffisante pour constater l'intention du réclamant, et prévient l'inconvénient de productions irrégulières ou inexactes, qui, faites sans l'aveu et à l'insu de l'intéressé, pourraient le compromettre par leur résultat.

L'ordonnance ci-dessus et le présent avis seront publiés et affichés dans toutes les communes qui font partie du deuxième collège électoral. Il est expressément recommandé à MM. les maires d'en faire lecture pendant deux dimanches consécutifs, à l'issue de la messe paroissiale, et de ne rien négliger pour qu'ils soient bien connus de tous leurs administrés.

Il leur est également recommandé de faire parvenir immédiatement au sous-préfet de leur arrondissement les titres déposés par les électeurs, après s'être assurés de la régularité et de l'exactitude de chaque pièce.

Fait à l'Hôtel de la Préfecture, à Lyon, le 15 mars 1828.

Le conseiller-d'état préfet du Rhône,  
Comte DE BROSSES.

#### CONCOURS

Pour le grade d'élève de 2<sup>me</sup> classe de la marine.

EXAMENS DE 1828.

Le conseiller-d'état, préfet du Rhône, a l'honneur de faire connaître à ses administrés qu'une décision royale du 30 juillet 1826 a établi qu'il serait ouvert un concours public, à l'effet d'admettre, en qualité d'élèves de 2<sup>me</sup> classe, et

sans passer par le collège royal d'Angoulême, les jeunes gens qui se destinaient à la carrière de la marine.

Les examens seront faits par MM. les examinateurs de l'École Polytechnique, dans les lieux où ils se rendront chaque année; et la ville de Lyon est une de ces villes désignées pour ces examens.

Les candidats qui se présenteront au concours public de l'année 1828, ne devront pas avoir dépassé leur dix-septième année au 15 novembre prochain. Cette condition est de rigueur.

Les personnes qui auraient l'intention de faire concourir leurs enfans, devront les faire inscrire à la préfecture, 3<sup>me</sup> division, avant le 1<sup>er</sup> juillet prochain, époque fixée pour la clôture des listes d'inscription par décision de son Ex. le ministre de la marine et des colonies.

Tout candidat devra produire :

1<sup>o</sup> Son acte de naissance ;  
2<sup>o</sup> Un certificat des autorités du lieu de son domicile, prouvant qu'il est susceptible d'être admis dans la marine royale, sous les rapports des principes religieux, du dévouement au roi et de la bonne conduite ;

3<sup>o</sup> Un certificat de médecin, constatant qu'il a eu la petite vérole ou qu'il a été vacciné, et qu'il n'a aucune infirmité ;

4<sup>o</sup> Un engagement pris par sa famille de fournir, en cas de réception du candidat, et d'entretenir pendant deux années le trousseau, les instrumens et autres objets désignés au prospectus. Le même engagement portera l'obligation de verser, à l'arrivée de l'élève dans le port, la somme de cent francs dans la caisse de la compagnie à laquelle il sera affecté.

Cet acte devra porter la déclaration par le maire du lieu du domicile des parens, que ceux-ci sont en état de remplir l'engagement qu'ils auront pris. Toutes ces pièces devront être dressées sur papier timbré, et dûment légalisées; faute de quoi elles ne seraient pas admises.

Les personnes intéressées pourront prendre communication du prospectus soit à la 3<sup>me</sup> division de la préfecture, soit à la sous-préfecture de Villefranche, soit dans les diverses mairies du département, pour savoir quels objets doivent composer le trousseau à fournir, et quelles sont les connaissances exigées pour l'admission des élèves.

Un avis ultérieur fera connaître l'époque où les examens auront lieu.

Lyon, le 10 mars 1828.

Le conseiller-d'état préfet,

Comte DE BROSSES.

M. Darboville a donné deux représentations très-brillantes à Marseille.

— Le bataillon d'élite qui avait été formé dans le 14<sup>e</sup> régiment de ligne en garnison à Lyon, s'est embarqué sur le Rhône pour se rendre à Marseille.

— L'affaire du pliage des étoffes de soie a été plaidée aujourd'hui en l'audience du tribunal de police correctionnelle. Après avoir entendu MM<sup>es</sup> Guerre et Sauzet, le tribunal a renvoyé la cause à huitaine, pour la prononciation du jugement.

— Une scène déplorable, et qui atteste l'ignorance de la classe ouvrière, a eu lieu dans nos murs, aujourd'hui : on transportait un métier mécanique de la rue des Gloriettes (ville de la Croix-Roussé), au faubourg St-Clair. Une troupe d'ouvriers s'est ameutée et a voulu briser le métier. Le commissaire de police est accouru; mais loin de se rendre à ses exhortations la foule n'a fait que se livrer à de nouvelles fureurs. Le maire, M. Sandier, s'est lui-même rendu sur les lieux; quoiqu'il fût revêtu de ses insignes, son autorité a été ouvertement méconnue. Force a été d'appeler la gendarmerie; elle a dissipé avec assez de peine l'attroupement. Un assez grand nombre d'ouvriers a été arrêté.

A M. le Rédacteur du PRÉCURSEUR.

Lyon, 16 mars 1828.

Monsieur,

Dans votre numéro du 3 de ce mois, vous avez présenté M. Félix Faure, conseiller à la cour royale de Grenoble, comme le candidat des électeurs constitutionnels de Vienne, et votre article laisserait croire qu'il est le seul sur lequel se porteront les suffrages de ceux qui veulent nommer un député dont le patriotisme et les sentimens constitutionnels soient assurés. Permettez-moi de venir réclamer contre cette assertion, et de me rendre ainsi l'interprète d'un grand nombre d'électeurs de l'arrondissement de Vienne qui partagent mes sentimens. Tout en rendant hommage aux qualités personnelles et au caractère du candidat que vous présentez et qui le rendraient si recommandable, nous avons pensé que nous ne saurions faire un meilleur choix que d'élire encore pour notre député M. François de Nantes, notre compatriote, que nous avons déjà nommé en 1819, lorsque les élections plus libres nous permirent de lui donner nos suffrages.

Sans rappeler ici la longue carrière politique et administrative que M. François de Nantes a si ho-

norablement parcourue, nous n'avons pas oublié que, fidele à ce que nous attendions de lui, il a combattu constamment en 1820, contre l'envahissement progressif d'une faction qui a amené l'administration désastreuse du ministère dont nous venons d'être délivrés. Prévoyant ce que méditait sourdement ce parti anti-national, il s'est opposé dans un discours qui fit alors grande sensation, à l'adoption de la loi des élections dont nous subissons aujourd'hui les effets. Il a combattu également les principes anti-constitutionnels que l'on cherchait à établir dans la loi qui fut présentée dans ce tems sur l'organisation municipale. Dans un discours qu'il prononça sur les contributions indirectes, il rappela tout à fait l'éloquence brillante et les connaissances administratives dont il avait déjà fait preuve. Enfin il a lutté avec persévérance contre les doctrines pernicieuses qui tendaient à détruire la Charte et à ébranler la monarchie. Ses efforts ont été inutiles ainsi que ceux de la minorité de 1820, avec laquelle il a succombé. Aujourd'hui que le résultat des dernières élections a ramené à la chambre des députés cette même minorité dont il faisait partie, serait-il juste de ne pas rendre à M. François de Nantes le mandat que nous lui avons donné alors, et qu'il a si bien rempli? Ce serait mal récompenser son patriotisme et son dévouement.

Je suis bien de votre avis, Monsieur, j'approuve fort que les électeurs exigent des candidats qu'ils ne connaissent pas une profession de foi qui serve de garantie pour l'avenir. Mais nous n'avons rien de semblable à demander à M. François de Nantes. Ses opinions politiques, son dévouement aux intérêts de ses compatriotes, et surtout son rare désintéressement sont assez connus dans l'arrondissement de Vienne. Toute sa vie passée est la garantie de sa conduite future; et si les électeurs constitutionnels exigent une caution pour leur député, ils ne peuvent certainement en trouver une meilleure que de pareils antécédens.

Agréez, Monsieur le Rédacteur, l'assurance de tous mes sentimens de considération.

TESTELEBEAU, domicilié à Lyon, cours d'Angoulême n° 144, et électeur de l'arrondissement de Vienne.

Toulouse, 14 mars 1828.

La batterie de campagne destinée pour Toulon est partie aujourd'hui. Elle est composée de 6 bouches à feu dont 4 pièces de 8 et 2 obusiers, et 30 caissons. Cette batterie est servie par la 6<sup>e</sup> compagnie du 5<sup>e</sup> régiment d'artillerie à pied, forte de 100 hommes, commandée par le capitaine Thouvenin, et attelée par une compagnie du 2<sup>e</sup> escadron du train d'artillerie, forte de 2 officiers, 119 hommes et 195 chevaux. Elle est sous les ordres de M. le chef de bataillon d'artillerie Hennocque. On se peindrait difficilement l'empressement de nos soldats à faire leurs préparatifs de départ. Plusieurs hommes du 5<sup>e</sup> d'artillerie qui devaient avoir leur congé en décembre prochain, ont demandé à renouveler leurs engagements. Au moment de leur départ, officiers et soldats, tous étaient animés du plus noble enthousiasme, pour la glorieuse cause qu'ils sont appelés à défendre.

— On a reçu l'ordre d'organiser une batterie de montagne pour la même destination.

— M. le lieutenant-général comte Clauzel est parti mercredi dernier pour Paris. Il va prendre le commandement d'une division qui se réunira à Toulon.

Marseille, 15 mars.

(Correspondance particulière du Précurseur.)

On lit dans le *Sémaphore*, feuille d'annonces de cette ville, l'avis suivant : « Consulat de Russie. » — MM. les médecins-chirurgiens qui seraient disposés à prendre du service dans l'armée ou la marine de S. M. l'empereur de toutes les Russies, sont priés de se présenter de 10 à 2 heures au consulat, pour connaître les conditions de ce service.

» Signé : le chevalier MAURICE LABAND, » Consul de Russie. »

Cet appel fait à nos jeunes médecins et chirurgiens est un hommage rendu à nos écoles.

On est informé, par la voie d'Italie, que l'on confectionne à Odessa beaucoup de biscuit, que l'on y amasse des approvisionnemens de toute espèce, et que l'on y regarde le passage du Pruth comme certain, aussitôt après l'arrivée des troupes qui s'y dirigent.

Il est toujours question d'un embarquement de troupes dans notre port et dans celui de Toulon; mais il n'y a ici aucun préparatif bien réel; on attend toujours la décision du gouvernement relativement aux offres qui lui ont été faites de divers bâtimens, et aux conditions de leur affrètement. Des ingénieurs ont parcouru nos environs pour y établir des cautionsnemens.

On n'a pas encore appris l'évacuation de l'Espagne; on craint qu'elle n'ait pas lieu de sitôt, du moins à Barcelone, il y a quelques jours qu'il n'en était nullement question.

Une polémique s'est engagée dans nos journaux, au sujet d'une discussion qui a eu lieu à la séance annuelle de la Caisse d'épargne et de prévoyance. Voici en résumé le fait tel qu'il s'est passé :

Un jeune magistrat, reconnu par l'indépendance de son caractère, et ses opinions franchement royalistes-constitutionnelles, a fait la proposition de placer dans le local des séances le portrait du respectable Larochefoucault-Liancourt. Cette proposition fut combattue; et quoiqu'on ait dit dans les journaux de cette ville que le *rejet en avait été décidé à l'unanimité*, on peut affirmer que le fait n'est pas exact; mais il est déjà assez pénible d'avouer que la proposition n'a pas été prise en considération, et qu'elle a donné lieu à une discussion qui commençait à devenir acerbe, lorsqu'un membre a engagé l'auteur de la proposition à la retirer.

Il est vraiment déplorable de penser qu'à Marseille le portrait du respectable Larochefoucault-Liancourt n'ait pu être placé dans la salle d'assemblée de l'association dont il fut le fondateur, et que l'on ait pu considérer ce vertueux philanthrope comme un *homme de parti*.

Quand autrefois on censurait les actes et les paroles des fonctionnaires, on vous qualifiait de *passionné*, *d'homme sans religion*, *de partisan des idées révolutionnaires*, etc., etc., etc. Maintenant, ces Messieurs se sont radoucis, ils vous appellent le soutien du système de dénigrement suivi contre toutes personnes chargées de fonctions publiques. Enfin, ces Messieurs, (à les entendre), sont infailibles, et dans toutes les circonstances ont agi en conscience, même dans la formation de la liste du jury et des collèges électoraux.

AVIS.

Les personnes dont l'abonnement est expiré, sont priées de vouloir bien le renouveler, si elles ne veulent éprouver une suspension dans l'envoi du journal.

PARIS, 15 MARS 1828.

Par ordonnance du 13 de ce mois, S. M. a nommé :

1<sup>o</sup> M. l'abbé duc de Rohan-Chabot, pair de France, vicaire-général de Paris, à l'archevêché d'Auch, vacant par le décès de M. de Morlhon;

2<sup>o</sup> M. l'abbé d'Hautpoul, aumônier de S. A. R. M<sup>me</sup> la Dauphine, à l'évêché de Cahors, vacant par le décès de M. Cousin de Granville.

— Une ordonnance du roi, du 13 du courant, convoque pour le 28 avril prochain, les collèges électoraux des départemens de la Loire, du Nord, de l'Aveyron, de la Gironde, du Loiret et du Pas-de-Calais.

Les listes électorales seront affichées le 24 mars, les réclamations seront admises jusqu'au 22 avril inclusivement, et la clôture des listes aura lieu le 25.

Une autre ordonnance convoque également pour le même jour le collège électoral du département de la Corse.

— MM. les députés se sont réunis aujourd'hui.

On dit que le quatrième bureau doit proposer à la chambre d'annuler l'élection de M. Garnier Dufourgeray et de M. de Jankowitz.

— La commission des pétitions de la chambre des pairs est composée de MM. le vicomte de Castelbajac, comte de Courtarvel, vicomte Dubouchage, duc de Narbonne, comte de Bastard, comte de Bourmont et le comte Humbert de Sesmaison.

— On nous écrit de Francfort : « Depuis hier soir notre ville est en grande rumeur. On dit qu'une maison des plus considérables a reçu un courrier venant en quatre jours de Vienne, et apportant la nouvelle que les Russes ont reçu l'ordre de passer le Pruth. Tous les fonds ont réfléchi, et plusieurs courriers de commerce ont été expédiés. Un courrier russe se rendant à Paris a passé hier par notre ville. »

Le *Courier anglais*, du 12 au soir contient l'article suivant :

« Un messenger est arrivé hier avec des dépêches du gouvernement russe pour S. Exc. le prince de Lieven. On suppose qu'elles sont d'une grande importance, elles ont été immédiatement communiquées à notre gouvernement.

» Au moment où nous mettons sous presse, un conseil de cabinet est assemblé.

» On dit que la nature de ces dépêches n'est pas favorable au maintien de la paix entre la Russie et la Turquie. Les fonds russes ont fléchi en conséquence.

» Nous ne pouvons, quant à présent, dire si ces dépêches obligent l'Angleterre à prendre en même tems des mesures décisives, mais nous pouvons assurer, sans nous exposer à être taxés de présomption, que le gouvernement de S. M. prendra les mesures qui conviendront le mieux à l'honneur et aux intérêts réels du pays. »

## LA PEYROUSE.

Enfin on a des nouvelles certaines du sort de cet infortuné navigateur. Voici une lettre que sir W. Betham, de Dublin, a reçue de John Russell, son neveu; elle est datée de la Nouvelle-Zélande, le 7 novembre 1827 :

« J'ai le plaisir de vous informer de notre heureuse arrivée ici, après un voyage couronné de succès, et entrepris pour connaître le sort de La Peyrouse et de ses bâtimens. Ils ont fait naufrage tous les deux la même nuit, sur un récif au large des îles Manicolo, par 11° 40' de latitude nord, et 167° de longitude est. Un des bâtimens, après avoir touché sur un récif de rochers, coula bas, et tout le monde périt; l'autre fut jeté sur le récif, et la partie de l'équipage qui échappa à la mort put retirer du bâtiment assez de matériaux pour construire un petit navire à un endroit appelé Paion, où plusieurs d'entre eux furent tués par les naturels. Le reste, à l'exception de deux hommes, quitta l'île environ cinq mois après le naufrage. Un des deux qui restèrent est mort il y a environ trois ans; l'autre quitta l'île dans un canot, et l'on ignore ce qu'il est devenu. Il a probablement péri; car nous avons fouillé toutes les îles adjacentes sans pouvoir obtenir aucun renseignement sur son compte.

« Nous avons obtenu la preuve la plus certaine que ces bâtimens étaient français, et nous avons à notre bord plusieurs pièces d'argent et de cuivre marquées aux fleurs de lys, ainsi qu'une grande cloche portant cette inscription en grosses lettres : *Bazin m'a fait*; une autre cloche avec les armes de France, et une partie de la poupe décorée avec une grande fleur de lys dorée.

« Nous avons aussi trouvé un fragment d'un chandelier argenté ou plaqué, sur lequel sont gravées les armoiries suivantes : Azur, un satyre entre une molette en chef et un croissant en or mat. Pour support, deux lions rampans et se regardant. Au-dessus de l'écusson, une corolle de viconte. »

Ces armoiries sont celles de la famille française de Cotignon.

## LES ON-DIT DU COMITÉ SECRET DE LA CHAMBRE ELECTIVE.

Comme dans le comité secret d'hier, M. Benjamin Constant a appelé aujourd'hui l'attention de la chambre sur une question qui se rattache à la liberté de la presse. Il a développé dans les termes suivans sa proposition relative aux brevets d'imprimeurs et de libraires :

Messieurs, la loi du 21 octobre 1814 porte, article 11 :

« Nul ne sera imprimeur ou libraire s'il n'est breveté par le roi et assermenté. »

Cet article, dans sa rédaction brève et absolue, restreint d'une manière arbitraire et peu constitutionnelle la liberté d'industrie quant aux deux professions auxquelles ces dispositions s'appliquent. Les auteurs de la loi l'avaient senti eux-mêmes, car trois jours après sa promulgation, ils promirent par une ordonnance d'indiquer les conditions d'après lesquelles les brevets seraient délivrés. Voici les termes de cette ordonnance, qui est du 24 octobre 1814 :

« Les conditions auxquelles il sera délivré des brevets d'imprimeur à l'avenir seront déterminées par un nouveau règlement. »

Cette promesse n'a jamais été remplie, et quatorze ans après l'ordonnance qui renfermait cet engagement, le commerce de l'imprimerie et de la librairie demeure à la merci des ministres.

Cet état de choses est encore aggravé par l'article 12 qui est ainsi conçu :

« Le brevet pourra être retiré à tout imprimeur ou libraire qui aura été convaincu par un jugement de contravention aux lois et réglemens. »

Il l'est aussi par la manière dont s'exécute l'article 14, par le délai que, sous divers prétextes, on apporte à la délivrance des récépissés, délai durant lesquels un seul exemplaire vendu, égaré, écarté, constitue une contravention.

Ainsi, entraves à la liberté de l'industrie, par la nécessité des brevets; arbitraire, par la non-indication des conditions requises pour les obtenir; pouvoir discrétionnaire dans la faculté de les retirer; piège dans la manière dont les récépissés retardés contre le vœu de la loi multiplient les chances de les reperdre; tel est le régime sous lequel gémît une industrie qui, de tout temps, a constitué l'une des richesses et des gloires de la France.

Les vices de cette législation frappèrent les meilleurs esprits, même en 1814. « Pourquoi, disait M. le comte Cholet à la chambre des pairs, l'état d'imprimeur n'est-il pas un état que chacun puisse embrasser comme tout autre, en donnant toutes les garanties convenables, pour répondre de l'abus qu'il pourrait en faire? Le brevet, continuait-il, pourra être retiré à tout imprimeur ou libraire qui, par un jugement, aura été convaincu de contraventions aux lois et aux réglemens. »

Mais l'imprimeur auquel on retire son brevet perd son état, il perd les frais de son établissement, il est ruiné. C'est une peine si forte qu'on aurait dû exprimer du moins dans quels cas ce brevet pourra lui être retiré. C'est par le jugement même de condamnation que cette sorte de forfaiture devrait être prononcée, au lieu que tout est abandonné à l'arbitraire du gouvernement; si l'imprimeur a eu le malheur de lui déplaire, la plus légère contravention lui fera retirer son brevet; si au contraire il a su se rendre agréable à l'autorité, il subira quelque peine légère, mais il conservera son état. Voyez dans quelle dépendance une pareille disposition doit jeter tous les imprimeurs. C'est ce qu'on a voulu sans doute; mais est-ce bien ce qui convient le mieux pour assurer la liberté de la presse et les autres droits des citoyens? Avec une pareille crainte, quel imprimeur osera prêter son ministère à des réclamations contre un ministre ou contre ses agens?

Ces prévisions, Messieurs, se sont réalisées. On a vu vingt-deux imprimeurs refuser leurs presses à un accusé, et depuis on a vu, ainsi que des libraires, privés de leur brevet pour la plus légère des contraventions, malgré leur âge, leur considération justement acquise et leurs familles au désespoir. Aussi M. de Serres, dont les facultés supérieures repoussaient une vulgaire mauvaise foi, n'opposait-il à la proposition que je vous soumets qu'une fin de non-recevoir. On ne prétend point, disait-il, que la loi sur le régime de l'imprimerie soit parfaite; mais c'est une législation spéciale qu'on ne peut réformer par un amendement. Une proposition serait nécessaire.

En bien! ce n'est plus par un amendement, c'est par la proposition directe que provoquait M. de Serres que je viens réclamer cette réforme. Elle est dans l'esprit de la loi de 1819. Le rapport fait à cet égard à la chambre des pairs ne laisse aucun doute. Je le transcris ici textuellement.

« Le code pénal ne comprend dans les délits et crimes de la presse, 1° que les écrits calomnieux ou injurieux; 2° les ouvrages obscènes; 3° ceux qui excitent les citoyens à des attentats contre le roi et sa famille, ou pour détruire et changer le gouvernement, et armer les citoyens les uns contre les autres..... Voilà les seuls délits spécifiés dans nos lois, et qui soient passibles de peines correctionnelles ou criminelles. »

Et vous voudriez qu'un imprimeur, un libraire fût passible, sans jugement, de la perte de son état, de sa fortune entière, pour une contravention qui ne lui attirerait, de la part de ses juges légitimes, qu'une légère amende! Que ces francs seraient la peine dont le frapperait l'autorité judiciaire, et sa ruine complète pourrait être prononcée par l'administration, et ce glaive resterait suspendu sur sa tête sans qu'aucune prescription pût l'en écarter. Cela est impossible, cela n'est ni dans la raison qui vous caractérise ni dans l'équité qui vous distingue.

Je n'abuserai des momens de la chambre, ni en réfutant les sophismes à l'aide desquels on a voulu justifier ce régime ou l'aggraver, ni en citant les lois qu'on a exhumées de l'arsenal des diverses tyrannies. On a invoqué le décret de 1810; il est abrogé de droit par la Charte, car il lui est contraire. On s'est appuyé du règlement de 1725; il est rapporté par la loi de 1791, loi toujours en vigueur comme le prouvent l'ordonnance du 12 mars 1825 relative à une autre profession, et l'arrêt de la cour royale de Paris du 22 novembre 1827.

Si l'on veut fouiller dans nos anciennes lois, on en trouvera de bien plus propres à tuer la liberté de la presse qu'a voulu nous assurer l'auteur de la Charte? Que ne reproduit-on l'édit de 1757, qui prononce la peine de mort contre tous ceux qui seront convaincus d'avoir composé, fait composer ou imprimé des écrits tendant à émouvoir les esprits; et pareillement (art. 2) la peine de mort contre tous ceux qui auront imprimé lesdits ouvrages; les libraires, porteurs et autres personnes qui les auront répandus dans le public?

N'est-il pas tenu de sortir de ce labyrinthe qui égare la raison, outrage le bon sens, et entrave même la justice qu'une magistrature éclairée voudrait appliquer loyalement? N'est-il pas tenu d'exécuter avec sincérité l'art. 68 de notre Charte, et de laisser les lois, les réglemens, les arrêts qui la violent dans le néant dont elle les a frappés. La sagesse de nos magistrats l'a fait dans plus d'une circonstance; mais c'est dans la législation même et non dans les décisions éventuelles des hommes que les garanties de nos droits doivent résider.

Si j'étais exigeant, ou seulement ennemi de toute transaction complète, je devrais réclamer le rapport des articles 12 et 13; mais je crains de Tournir à des hommes prudents ou timides un prétexte pour tout refuser. Il y a des personnes qui ne se croient sages, en faisant un peu de bien, que lorsqu'elles laissent subsister plus ou moins de mal. Je me borne donc à demander les modifications suivantes aux art. 11, 12, 14 et 15 de la loi du 21 octobre 1814.

« Art. 11. Nul ne sera imprimeur ou libraire, s'il n'est breveté par le roi et assermenté. » Ajouter : Conformément à l'ordonnance du 24 octobre 1824, le gouvernement déterminera, avant la fin de la présente session, les conditions auxquelles ces brevets seront délivrés. L'exercice de la faculté conférée par le brevet ne sera point restreint à une seule ville, mais la profession pourra être exercée dans toute l'étendue du royaume. (Ceci est conforme à un arrêt de la cour royale de Paris, du 28 décembre 1827.)

« Art. 12. Le brevet pourra être retiré à tout imprimeur ou libraire convaincu de contravention aux lois et réglemens. » Ajouter : La perte du brevet devra être prononcée par le jugement de condamnation.

« Art. 14. Nul imprimeur ne pourra imprimer un écrit avant d'avoir déclaré qu'il se propose de l'imprimer, ni le mettre en vente ou le publier, de quelque manière que ce soit, avant d'avoir déposé le nombre prescrit d'exemplaires, savoir : à Paris, au secrétariat de la direction générale, et dans les départemens au secrétariat de la préfecture. » Ajouter : Le récépissé du dépôt sera délivré à l'instant même où les exemplaires seront déposés.

« Art. 15. Il y a lieu à la saisie ou sequestre d'un ouvrage, si l'imprimeur ne représente pas les récépissés de la déclaration et du dépôt ordonnés en l'art. précédent. » Ajouter : « A moins qu'il ne rapporte la preuve légale que le récépissé lui a été refusé ou ne lui a pas été délivré conformément à l'art. 14 de la présente loi. »

Messieurs, la première garantie pour que la liberté de la presse soit réelle, c'est la garantie légale des imprimeurs. Tout ce que vous ferez d'ailleurs, tant que cette garantie n'existera pas, sera illusoire. Vouloir la liberté de la presse, sans cette garantie, c'est vouloir naviguer sans vaisseau, labourer sans charrue.

J'ose espérer que vous prendrez ma proposition en considération.

M. Raudot a fait observer, dit-on, que d'après les déclarations du ministère sur la nécessité d'une législation générale de la presse, et d'après la promesse qu'il a faite de s'en occuper, la proposition de M. Benjamin Constant lui paraissait prématurée ou au moins superflue, car il est à présumer que la librairie et l'imprimerie seront réglées par cette loi. En conséquence il a voté pour l'ajournement.

M. Duvergier de Hauranne a soutenu au contraire que la nécessité de régler la librairie et l'imprimerie était tellement impérieuse, et que les dispositions concernant les imprimeurs étaient si arbitraires, qu'on ne saurait trop se presser d'apporter des modifications à l'état actuel des choses. Il a fait une lumineuse énumération des décrets, lois et ordonnances qui régissent la matière, et a invité les ministres à prendre en considération quelques-uns des points signalés par M. B. Constant. On prétend qu'il a terminé son discours en demandant que l'ajournement proposé soit fixé à un mois, à compter de ce jour.

M. de Leyval a proposé, ajoute-t-on, l'ajournement pur et simple, parce qu'il était persuadé que le gouvernement s'occupait sérieusement d'un projet de loi sur cette matière.

Dans cet espoir, M. B. Constant a consenti lui-même à l'ajournement que paraissait désirer la chambre.

M. Kératry a développé ensuite d'une manière très-lumineuse sa proposition sur la refonte des monnaies. L'abondance des nouvelles politiques ne nous permet pas de donner ce discours, et on se borne ici à reproduire le texte de sa proposition.

« S. M. sera humblement suppliée d'ordonner par son ministère des finances aux receveurs-généraux et principalement à ceux des départemens de l'Ouest, de faire leurs versemens en espèces monnayées, marquées aux vieux coins, à dater du prochain trimestre, de telle manière que celles qui aillent dans ces départemens, puissent être retirées de la circulation, pour être livrées à la refonte, suivant la loi du système décimal, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1854. »

M. le ministre des finances et M. de Puymaurin ont fait quelques observations tendant à remettre l'examen de cette proposition à l'époque où l'on discutera le budget. Cet avis a été adopté par la chambre.

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. Royer-Collard.)

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Résumé de la séance du 15 mars.

La séance est ouverte à deux heures.

Le procès-verbal est lu et adopté.

M. le président donne lecture d'une lettre de M. le ministre des finances, qui donne à la chambre ampliation d'une ordonnance du roi qui nomme M. d'Orvilliers, pair de France, président de la commission de surveillance de la caisse d'amortissement, et MM. Delessert et Casimir Perrier, membres de cette commission.

M. de Charencey, rapporteur de la commission des pétitions, a la parole. Voici les pétitions dont s'occupe la chambre.

Des pharmaciens de Paris demandent que l'on remette en vigueur les anciennes lois et réglemens sur le régime de la pharmacie, pour faire cesser les abus qui se commettent dans la vente des drogues.

Renvoyé au ministre de l'intérieur.

Un grand nombre de pétitions relatives aux arrérages des membres de la Legion-d'Honneur étaient comprises dans le feuilleton. M. Méchin annonce que le rapport ne pourra être fait aujourd'hui parce que la commission doit prendre des renseignemens sur cet objet.

Le sieur Sichel demande une nouvelle loi sur les passeports.

La commission propose le renvoi au ministre de l'intérieur.

M. Delessert appuie ce renvoi, et rappelle que les premières mesures relatives aux passeports furent établies en 1791 à propos de l'émigration. Elles furent abolies quelques mois après, lors de l'adoption de la déclaration des droits de l'homme. Cette loi a été conservée depuis, quoique contraire essentiellement à la liberté du citoyen.

M. le ministre de l'intérieur déclare qu'il a déjà écrit aux préfets de délivrer eux-mêmes les passeports à l'étranger, lorsqu'ils n'y verraient pas de danger. Il promet de s'occuper sérieusement de cette importante question.

Le renvoi est prononcé.

M. le ministre de l'intérieur présente plusieurs projets de loi relatifs à des départemens qui demandent à s'imposer extraordinairement.

La chambre entend un rapport qui propose l'admission de M. Hocquart. Adopté. M. Hocquart siège au centre droit.

M. Dupin fait un rapport sur l'élection de M. Garnier-Dufougeray (Ile-et-Vilaine), déjà ajourné.

## EXTÉRIEUR.

VALACHIE.

Bucharest, 27 février.

L'armée turque se renforce journellement sur les rives du Danube. Le courrier de Constantinople du 10 février n'est point arrivé, mais on a des lettres jusqu'au 19 du même mois, qui annoncent que la Porte n'a rien changé dans ses dispositions hostiles. (Gazette d'Angsbourg, 15 mars.)

GRECE.

M. le comte Capo-d'Istria, en prenant la présidence du gouvernement de la Grèce, a prêté le serment suivant : « Je jure, au nom de la sainte et indivisible Trinité, de donner tous mes soins » aux intérêts que la nation grecque m'a confiés, » de conserver la forme du gouvernement telle » qu'elle a été déterminée par l'assemblée nationale, » de gouverner d'après l'esprit et la lettre des lois » portées à Epidauré et à Astro; je jure de ne ja- » mais perdre de vue le bonheur et la régénération » de la Grèce, de manière à la faire jouir de tous » les avantages qui lui sont assurés par le traité de » Londres du 6 juillet 1827; je promets de soumet- » tre les mesures que je prendrai à l'approbation » de l'assemblée que je vais convoquer. » Le président a ensuite fait une proclamation pour défendre la piraterie, et pour annoncer qu'elle sera punie suivant toute la rigueur des lois. On dit que dans quelques semaines les escadres des puissances alliées seront réunies dans l'Archipel pour être à la disposition des ambassadeurs de ces mêmes puissances, qui se trouvent à Corfou. Les Arméniens catholiques, qui ont été chassés de Constantinople, se sont adressés à leur supérieur à Venise, pour qu'il implorât en leur faveur les secours du Saint-Siège. (Idem, 12 mars.)

Rapport du colonel Fabvier, aux membres du gouvernement grec.

(Extrait de notre correspondance.)

Scio, 24 janvier.

J'ai l'honneur de vous rendre compte d'un fait d'armes éclatant qui fait le plus grand honneur aux hellènes.

J'avais donné l'ordre d'occuper un point élevé nommé *Nemoreas* qui touche presque aux portes



de la forteresse; mais avant que cet ordre pût être exécuté, les turcs sortis de la place, au nombre d'environ mille hommes, attaquèrent eux-mêmes cette position. Le capitaine Ghécas, à la tête d'une trentaine d'hommes seulement, la défendit avec la plus grande valeur. Alors les ennemis tombèrent en masse sur la gauche, et parvinrent à dépasser les positions des capitaines Papadopoulos et Neophytas, dont les soldats, presque tous de Scio, prirent la fuite.

Les turcs, continuant à s'avancer, occupèrent la position dite *Turlotis*; mais le 2.<sup>e</sup> régiment, composé de 225 hommes, s'élança sur ce retranchement et fit main-basse sur les ennemis. En même temps les corps irréguliers de la ligne droite s'approchèrent, et la ligne fut occupée de nouveau, pendant que d'autres troupes, soutenues par un petit corps de cavalerie aux ordres du capitaine Juvet, attaquèrent les turcs qui avaient occupé *Turlotis*, et les poursuivirent vers la ville.

Le carnage a été épouvantable. Des mille turcs qui sont sortis du fort, à peine cent y sont rentrés. Nous avons fait 50 prisonniers, parmi lesquels un chef albanais. Les fossés de la grande place sont remplis de cadavres. Les chefs des turcs et l'élite de la garnison ont été tués; sept drapeaux ennemis sont tombés dans nos mains. Pendant l'action, le fort lançait une immense quantité de bombes et de boulets.

Notre perte s'élève à 40 hommes, morts et blessés. Parmi ces derniers, on remarque le capitaine Neophytas; je l'ai été légèrement moi-même. Notre plus grande perte est celle du capitaine Voutier, au service d'Hanovre, tué au milieu d'un bataillon ennemi où il avait fait un carnage effroyable.

Les prisonniers nous ont appris que 1500 turcs, avec des munitions de guerre et de bouche, étaient arrivés dans la place, dont tous les chefs sont morts ou blessés. Sans ce renfort, la place eût capitulé dès long-temps. Le but de l'ennemi était de favoriser le débarquement des turcs venant du côté de Tschesmé, sous les ordres du pacha de Smyrne.

L'honneur de cette belle journée est généralement attribué aux troupes régulières, et surtout au 2.<sup>e</sup> régiment. Je dois aussi de grands éloges aux chefs des troupes irrégulières, qui, quoique l'ennemi eût occupé toutes les hauteurs, ont fini par l'en déloger en lui causant une perte considérable.

Signé, FAB IER.

## ANNONCES.

### ANNONCE JUDICIAIRE.

Par jugement rendu par défaut de présentation par le tribunal civil de Lyon, le vingt-trois février mil huit cent vingt-huit, enregistré le vingt-six, expédié, revêtu du sceau du tribunal, signifié et en due forme exécutoire, la demoiselle Françoise Vimaud, épouse du sieur Jean-François-Marie Girard, sans profession, demeurant en cette ville, chez la dame veuve Vimaud, marchande chapelière, rue Paradis, dûment autorisée en justice, a été séparée de biens d'avec son mari, aubergiste, demeurant aussi à Lyon, rue du Griffon; ses droits dotaux, reprises et conventions matrimoniales ont été liquidés, et elle a été autorisée à faire tel commerce que bon lui semblerait sans le concours ni la participation de son dit mari. M<sup>e</sup> Yvrard, avoué près ledit tribunal, demeurant à Lyon, quai Humbert, n<sup>o</sup> 12, a occupé pour ladite dame Girard.

Pour extrait. Lyon, le quinze mars 1828.  
YVRARD.

### ANNONCES DIVERSES.

*Vente après décès d'un beau mobilier, rue Rozier, n<sup>o</sup> 3, à l'entresol, près l'église St-Polycarpe.*

Le mercredi, dix-neuf mars mil huit cent vingt-huit, et jours suivans, dès neuf heures du matin jusqu'à 4 heures du soir, il sera procédé par un commissaire-priseur, rue Rozier, n<sup>o</sup> 3, à la vente aux enchères et au comptant d'un beau mobilier consistant en batterie de cuisine, lits garnis, secrétaire, commodes, glaces, linge, trousseau de femme, pendule, montre et chaîne en or, argenterie, vins en bouteilles de différentes qualités et beaucoup d'autres objets.

#### A VENDRE.

Un bel établissement en pleine activité pour la fabrication du coak ou charbon épuré, et l'extraction par la même opération de tous les produits chimiques provenant de la houille, tels que graisse noire ou cambouis, mastic mi néal, noir de fumée, etc., ayant pour son exploitation de vastes magasins, maison de maître, autre pour le logement des ouvriers, comptoirs, entrepôts, cour, hangars, jardin et terrain à l'entour; cette propriété joignant l'un des chemins de fer, est située à l'entree de la ville de St-Etienne (Loire) et sur la grande route de Lyon.

S'adresser à M<sup>e</sup> Saint-Cire, notaire à St-Etienne, rue d'Artois.

#### A vendre pour cause d'occupation d'une autre importance.

Un bel établissement d'imprimerie lithographique établi à St-Etienne (Loire).

Cette lithographie à laquelle est attaché un brevet, est la seule qui existe dans le département, ses succès par ce seul motif sont certains; elle est dans la meilleure activité et compte dans sa clientèle les administrations, les tribunaux, les grands établissemens des forges, des chemins de fer, des mines, etc., et le commerce en général. Le propriétaire modifiera la vente par les avantages suivans: il s'engagera à demeurer avec son successeur pendant un an, pour l'aider de ses conseils et de ses travaux, et lui abandonnera sans frais pendant trois ans le loyer des appartemens nécessaires à l'exploitation de cette entreprise.

S'adresser à M<sup>e</sup> Saint-Cire, notaire à St-Etienne, rue d'Artois.

Une belle propriété située agréablement sur les bords de la Loire, à Bourg-le-Comte, près Marcigny (Saône-et-Loire), composée de maisons à la ville, deux maisons de maître à la campagne, huit domaines, huit locateries et cinquante hectares de bois.

S'adresser pour les renseignemens à M<sup>e</sup> Niodet, notaire audit Marcigny, et au sieur Andriot, propriétaire au même lieu.

Maison de campagne et petit domaine à Oullins.  
S'adresser à M. de la Perrière, à la Mulatière.

#### Pour cause de départ.

Un joli char à 4 places, forme de calèche russe, garni en drap bleu, recouvert d'un tissu et en très-bon état; plus un joli coupé à 4 places, presque neuf, ressort uni, avec ou sans harnais, couvertures, etc.

S'adresser à M. Burdet, sellier, rue des Capucins, n<sup>o</sup> 15.

#### A LOUER.

Jolie maison de campagne, meublée ou non, avec la jouissance de la promenade, à louer de suite.

S'adresser chez Mad. veuve Koch, rue Puits-d'Ainay, n<sup>o</sup> 4.

*Hôtel du Midi, rue de Roanne à St-Etienne, à louer au 25 juin 1828.*

1<sup>o</sup> Deux belles caves; 2<sup>o</sup> deux belles pièces au rez-de-chaussée et cuisine; 3<sup>o</sup> dix chambres toutes tapissées et garnies de leurs cheminées à la prussienne; 4<sup>o</sup> un grenier de la grandeur de la maison; 5<sup>o</sup> Une vaste écurie, remises, fenil et une pompe; 6<sup>o</sup> Une vaste cour bordée de la rivière de sou étendue.

Cet établissement est propice, soit pour maison de commission et autres objets de commerce.

S'adresser à M. Bouclet père, rue de la Bourse, à St-Etienne.

#### Bel Etablissement à louer.

Il est situé à Roanne (Loire), en face des promenades de la ville, et peut former deux Etablissements pour café et restaurant; il est composé d'un grand corps de bâtimens, jardin très-vaste, terrasse, etc.

S'adresser, pour les renseignemens, sur les lieux, à M. Pitre, négociant, propriétaire dudit Etablissement, et à Lyon, chez MM. Ayné frères, libraires, rue St-Dominique, n<sup>o</sup> 11.

## AVIS.

*Pierre-Gabriel Pervet, rue de la Préfecture, près de la place et rue Confort, à Lyon.*

Donne avis aux consommateurs d'acier qu'il tient un dépôt des aciers des aciéries de la Bérardière et de St-Laurent (Drôme). On trouvera chez lui un assortiment de toute sorte d'acier, savoir:

Acier fondu pour tas et toute sorte d'outils, poinçons.

Acier aimenté perfectionnés.

Acier poule.

Acier corroyé et perfectionné pour coutellerie.

*Id.* pour toute sorte de tailanderie.

Acier pour ressorts de mécaniques et d'armes.

Acier pour ressorts de voiture.

Acier, deux colonnes corroyé à 24 mille doubles, ayant les propriétés de l'acier fondu pour sa dureté, et de plus celle de se souder facilement au fer et à lui-même.

Ainsi que les aciers propres aux manufactures d'armes et arsenaux de marine.

Et un assortiment d'acier brut.

MM. N<sup>s</sup> Kocchlin et frères étant dans l'intention de se défaire des agencemens de leurs anciens magasins, consistant en banques, pupitres, caisse, poêle, chaises, presse à balles, etc., préviennent

les amateurs qu'ils pourront prendre connaissance des objets susdits tous les jours de 10 heures du matin à 4 heures après midi, du 18 au 22 de ce mois, en leur magasin situé quai de Retz, n<sup>o</sup> 59.

#### LANGUES ÉTRANGÈRES.

M. Joseph Jackson, professeur de langue anglaise (traducteur interprète juré près la mairie de la ville de Lyon), et M. l'abbé de Cardelli, professeur de langue italienne,

Ont l'honneur de prévenir le public qu'ils ouvriront dans le même local un cours pour professer ces deux langues.

La durée du cours sera de six mois qui commenceront le 15 avril 1822, de six à sept heures du matin.

Pour l'anglais, les mardi, jeudi et samedi de chaque semaine.

Pour l'italien, les lundi, mercredi et vendredi.

M. Jackson, pour hâter les progrès de ses élèves, se propose de joindre à sa propre méthode celle de M. Robertson, dont tous les journaux de la capitale ont vanté l'excellence, et qu'il professe maintenant à Paris avec le plus grand succès.

Le prix de chaque cours séparé est de 60 fr.

Et pour les deux cours réunis, de 100 fr.

Le lieu des séances est chez M. Jackson, maison Thiaffait, place des Terreaux, n<sup>o</sup> 1, au 3<sup>me</sup>, où on peut souscrire.

Une jeune personne de bonne famille, désirerait se placer dans un pensionnat ou dans une maison particulière pour élever des jeunes personnes du premier âge.

S'adresser chez Mlle Dupont, rue Pisay, n<sup>o</sup> 13, au 5<sup>me</sup>.

#### AVIS

AU COMMERCE ET A MESSIEURS LES VOYAGEURS.

MM. les maîtres de postes de Lyon à Châlons, Duclou, Robin et C<sup>e</sup> d'Auxerre, et veuve Duclou de Melun, viennent de réunir leurs établissemens de messageries depuis long-temps connus, pour former ensemble un service direct de Lyon à Paris et retour, par Châlons-sur-Saône, Arnay-le-Duc, Saulieu et Auxerre.

A dater du 15 mars courant, l'entreprise sera en pleine activité; elle est formée de telle manière que le trajet de Lyon à Paris se fera régulièrement en moins de 67 heures; il n'y sera employé que des voitures commodes et de bonne construction.

Les départs auront lieu:

De Paris et de Lyon, à 3 heures du soir, pour arriver à Paris, à dix heures, et à Lyon, à 8 heures du matin.

Les actionnaires sont eux-mêmes individuellement propriétaires des relais, et placés de manière à exercer sur l'établissement une surveillance journalière qui en assure l'exactitude et la célérité.

Le prix des places est très-moderé; celui des marchandises, pour le commerce, est de fr. 14 pour les 50 kilogrammes.

Les bureaux sont:

A Lyon, quai des Augustins, n<sup>o</sup> 80;

A Châlons-sur-Saône, port Villiers;

A Auxerre, Hôtel-du-Léopard;

A Paris, rue St-Paul, n<sup>o</sup> 28, et rue des Vieux-Augustins, n<sup>o</sup> 15.

Un ancien négociant, retiré des affaires, désirerait pour occuper ses loisirs, une place de caissier ou la gestion de diverses propriétés.

S'adresser à M. C. Lecuyer, rue Bât-d'Argent, n<sup>o</sup> 22.

M<sup>e</sup> Monoyer, avocat et avoué à Toulon, successeur de M. Guieu, a transféré son domicile et son bureau rue Miséricorde, n<sup>o</sup> 10.

#### SPECTACLES DU 18 MARS.

##### GRAND-THÉÂTRE PROVISOIRE.

LE ROMAN, comédie. — MA TANTE AUBRE, opéra. — LES JEUX DE PARIS, ballet.

##### THÉÂTRE DES CÉLESTINS.

RODOLPHE, drame. — LÉOPOLD, mélodrame. — LA DAME NOIRE, parodie. — LE MONSIEUR, mélodrame.

#### BOURSE DU 15.

Cinq p. o/o consol. jous. du 22 sept. 101 f. 75 s. 85 90 101 f. 85 80.  
Trois p. o/o, jous. du 22 déc. 1827. 68 f. 55 60 55 60 65 70.  
Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1828. 1885 f. 18, 50 f.

##### Rentes de Naples.

Cert. Falconnet de 25 ducats, change variable, jous. de janvier 1828. 74 f. 85 80 85 75 f. 75 f. 10 5.

Id. français, de 59 ducats chan. fixe 423 43159, jous. de janvier 1828.

Oblig. de Naples, emp. Rothschild, en liv. ster. 25 f. 50.

Rente d'Espagne, 5 p. o/o cert. franç. Jous. de nov. 8

Empr. royal d'Espagne, 1825. Jous. de janv. 1828. 70 1/4 70 70 1/4

Rente perpétuelle d'Esp. 5 p. o/o jous. de janv. 1828. 47 3/4

Mét. d'Autriche 1000 fl. 125 f. de rente, Ad. Rothschild.

Emp. d'Haiti rembourse. par 25me. Jous. de janv. 67 1/2.

